

RCS : BAR LE DUC

Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00179

Numéro SIREN : 900 563 156

Nom ou dénomination : 3B

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001031



**BNP PARIBAS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**PERSONNES PHYSIQUES**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

| IDENTITE                                                                                                                      | MONTANT VERSE (EN EUROS) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Nom et prénom : M. MARCOUX JEAN LUC<br>Date de naissance : 06.10.1959<br>Adresse :<br>21 RUE DE LA GARE<br>55100 CHATTANCOURT | 9 400                    |
| Nom et prénom : M. RENAUD PATRICK<br>Date de naissance : 25.06.1963<br>Adresse :<br>95 AVENUE JOFFRE<br>55100 VERDUN          | 8 000                    |
| Nom et prénom : Mme LE TURC JOANNA<br>Date de naissance : 25.05.1975<br>Adresse :<br>43 RUE LOUIS MAURY<br>55100              | 1 200                    |
| Nom et prénom : Mme RENAUD MANON<br>Date de naissance : 23.01.2000<br>Adresse :<br>68 ROUT DE LANDRECOURT<br>55100 VERDUN     | 1 400                    |

**TOTAL : 20 000 euros.**

Henrique PIRES



# 3B

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 16 Avenue Raymond Poincaré

55100 BRAS SUR MEUSE

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur Jean-Luc MARCOUX, né le 06 octobre 1959 à HAUDAINVILLE (55), demeurant à CHATTANCOURT (55100) 21 rue de la Gare, de nationalité française, représentant de la Société 3B SAS en cours d'immatriculation au RCS BARL E DUC dont le siège social se situe au 16 Avenue Raymond Poincaré 55100 BRAS SUR MEUSE, déclare que la somme de 20 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée, ainsi qu'il a été versé par les actionnaires mentionnés ci-dessous.

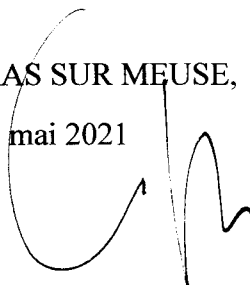
| Nom, prénom, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs      | Nombre d'actions souscrites | Montant de l'action souscrite | Montant des versements effectués | Date du versement |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| M. Jean-Luc MARCOUX<br>21 rue de la Gare<br>55100 CHATTANCOURT     | 47                          | 200 €                         | 9 400 €                          | 11/05/2021        |
| M. Patrick RENAUD<br>95 Avenue Joffre<br>55100 VERDUN              | 40                          | 200 €                         | 8 000 €                          | 11/05/2021        |
| Mme Joanna LE TURC<br>43 rue Louis Maury<br>55100 VERDUN           | 06                          | 200 €                         | 1 200 €                          | 11/05/2021        |
| Mme Manon RENAUD<br>68 rue de Landrecourt<br>55100 DUGNY-SUR-MEUSE | 07                          | 200 €                         | 1 400 €                          | 11/05/2021        |

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social : 20 000 euros.

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par le fondateur, Monsieur Jean-Luc MARCOUX Président de la Société 3B SAS.

A BRAS SUR MEUSE,

Le 25 mai 2021





**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Henrique PIRES soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de THIONVILLE au nom de la société en formation 3B SAS société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est fixé :  
16 AVENUE RAYMOND POINCARE  
55100 BRAS SUR MEUSE,  
  
avec pour objet Boulangerie et boulangerie-pâtisserie , est créateur de la somme de 20 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

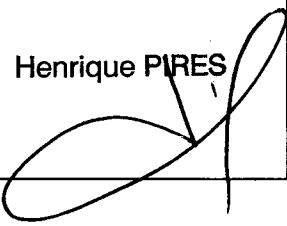
Fait pour servir et valoir ce que de droit à THIONVILLE

le 11.05.2021

Prénom, nom du signataire

|          |       |
|----------|-------|
| Henrique | PIRES |
|----------|-------|

|                |
|----------------|
| Henrique PIRES |
|----------------|





BNP PARIBAS

SA au capital de 2 499 597 122 euros - Siège Social :  
16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - Identifiant C.E.  
FR76662042449 - Immatriculée sous le n° 662 042  
449 RCS Paris - ORIAS n° 07 022 735 (www.orias.fr)  
mabanque.bnpparibas



### Remise de chèques en euros

Sous réserve de reconnaissance, le montant de cette remise vous est escompté ce jour et pourra être éventuellement contre-passé au débit de votre compte en cas de non paiement partiel ou total (voir au verso l'avis au bénéficiaire).

| Montant | Banque |
|---------|--------|
| 1400    |        |
| 8000    |        |
| 1700    |        |
| 9400    |        |

|                   |                                 |
|-------------------|---------------------------------|
| Remis le<br>11/12 | Agence gérant le compte<br>YUSZ |
|-------------------|---------------------------------|

|                                          |
|------------------------------------------|
| Nom et adresse du bénéficiaire<br>SAS 30 |
|------------------------------------------|

CMO176 - 12/2020

Bordereau n° 05099306

10108612

Montant total en euros

Nombre de chèques

Code agence

Numéro de compte

20.000,00

30004

00453

00010311946

N'oubliez pas de signer chaque chèque au verso

Exemplaire Client

**3B**

Société par actions simplifiée au capital de 20 000 €

Siège social : 16 Avenue Raymond Poincaré

55100 BRAS SUR MEUSE

## **STATUTS**

M.R J.L. R2 ju

Les soussignés :

**Monsieur Jean-Luc MARCOUX**

Né le 06 octobre 1959 à HAUDAINVILLE (55)

Demeurant à CHATTANCOURT (55100) 21 rue de la Gare

Partenaire de Madame Sophie PEUQUET, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré le 20 octobre 2005

De nationalité française

**Monsieur Patrick RENAUD**

Né le 25 juin 1963 à LAXOU (54)

Demeurant à VERDUN (55100) 95 Avenue Joffre

Divorcé, non remarié de Madame Laurence ALBERT, suivant jugement du TGI de Nancy (54) en date du 17 février 1994

De nationalité française

**Madame Joanna LE TURC**

Née le 25 mai 1975 à WROCLAW (Pologne)

Demeurant à VERDUN (55100) 43 rue Louis Maury

Divorcée, non remariée

De nationalité française

**Madame Manon RENAUD**

Née le 23 janvier 2000 à ESSEY LES NANCY

Demeurant à DUGNY-SUR-MEUSE (55100) 68 Route de Landrecourt

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

De nationalité française

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

A.R. J.L. P. 2

## **Titre I. - Forme - Objet social - Dénomination sociale - Siège - Durée**

### **Article 1er - Forme**

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, de celles qui pourront l'être ultérieurement et de leurs cessionnaires (la « **Société** »).

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet social**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie biscuiterie et salon de thé, comprenant la fabrication de pain, de pâtisserie et de tous produits de boulangerie,
- L'achat et la vente sous toutes ses formes de produits alimentaires, de boissons et en générale de tous comestibles, saladerie, sandwicherie, pizza, en vente sur place ou à emporter, ainsi que le dépôt de journaux ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **3B**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L. 238-3 du Code de commerce.

M, R J. L. R<sup>3</sup> Jm



#### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **BRAS SUR MEUSE (55100) 16 Avenue Raymond Poincaré**

Il peut être transféré par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

#### Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; cette décision devra être prise à l'unanimité des suffrages exprimés. A défaut, tout actionnaire pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des actionnaires sur la prorogation éventuelle de la Société.

### Titre II - Apports - Capital social - Actions

#### Article 6 - Apports

Il est consenti à la Société des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- Monsieur Jean-Luc MARCOUX apporte et verse à la société une somme totale de ..... 9 400 €
- Monsieur Patrick RENAUD apporte et verse à la société une somme totale de ..... 8 000 €
- Madame Joanna LE TURC apporte et verse à la société une somme totale de ..... 1 200 €
- Madame Manon RENAUD apporte et verse à la société une somme totale de ..... 1 400 €

La somme totale versée, soit **20 000 €** a été déposée le 11 mai 2021 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS agence de Thionville.

M.R. J.L. R. 4 ju

## **Article 7 - Capital social - Actions**

Le capital est fixé à la somme de **20 000 euros**.

Le capital est divisé en 100 actions de 200 euros chacune, toutes de même catégorie.

La collectivité des actionnaires décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

## **Article 8 – Transmission et transfert des actions de la société**

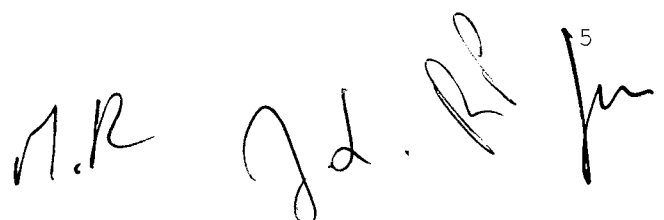
Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'actionnaire cédant. En cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des actionnaires.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception son acception ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is 'A.R.', the middle one is 'J.D.', and the third one on the right is 'P.' with a small superscript '5' above it.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'actionnaire majoritaire (ou à défaut la collectivité des actionnaires de la société), est tenu dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquérir personnellement ou de faire acquérir les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations ci-dessus sera nulle de plein droit, sans autre formalité.

#### **Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions**

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-propriétaire participent tous deux aux assemblées générales, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

M.R. J.L. RP 6 Jm

### **Titre III. - Administration de la Société**

#### **Article 10 - Président**

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non actionnaire de la société. Le Président est désigné par décision collective des actionnaires de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les actionnaires.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires.

#### **Article 11 - Pouvoirs du Président de la société**

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée.

La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

#### **Article 12 – Directeur Général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.



### **Article 13 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> juin et finit le 31 mai.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 mai 2022.

### **Article 14 - Comptes sociaux**

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Président à la clôture de l'exercice. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le Président et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

La collectivité des actionnaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 15 - Commissaire aux comptes**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par une décision collective des actionnaires. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

M.R. J.L.R. 8

## **Article 16 - Décisions réservées à la collectivité des actionnaires**

Les seules décisions qui doivent être prises par les actionnaires de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président, ou par l'actionnaires, ou les actionnaires, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### **Modes de consultation des actionnaires :**

Les actionnaires de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des actionnaires.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les actionnaires sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux actionnaires.

M.R. J.D. 9

L'assemblée est présidée par le Président. Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les actionnaires sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires. Chaque actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Enfin, les actionnaires peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision.

#### **Le droit à l'information des actionnaires :**

Les actionnaires peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

#### **Article 17 - Dissolution-liquidation de la société**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

M.R. J.D. P.P. 10

A l'issue des opérations de liquidation, les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports, le boni de liquidation sera réparti entre les actionnaires proportionnellement aux droits détenus par chacun d'eux dans le capital social de la société.

#### Article 18 - Nomination du Président

Est nommé Président, pour une durée indéterminée : **Monsieur Jean-Luc MARCOUX.**

#### Article 19 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.  
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à BRAS SUR MEUSE

Le 25 mai 2021

En cinq exemplaires

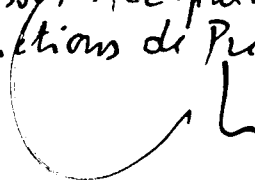
---

**Jean-Luc MARCOUX**

*Signature du Président nommé*

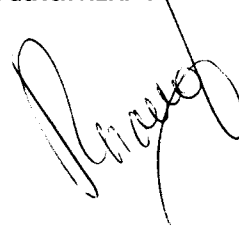
*(précédée de la mention « bon pour  
acceptation des fonctions de Président »)*

*Bon pour Acceptation  
des fonctions de Président*



---

**Patrick RENAUD**



---

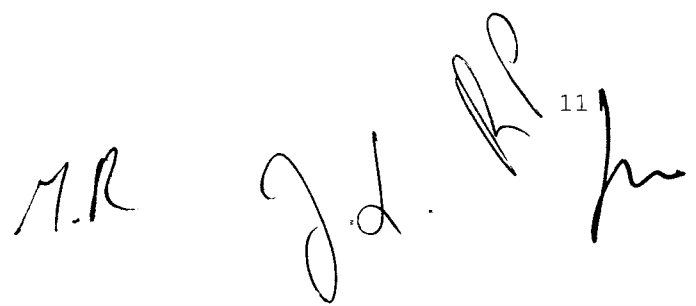
**Joanna LE TURC**



---

**Manon RENAUD**

*M.R. J.L. R.P. 11*





## ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS

MR J.L.   
12 